

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale
(UDEAC)**

COMITE DE DIRECTION

ACTE N° 2/93-UDEAC-573-CD-SE1

**Autorisant la rémunération de
certaines prestations du
Secrétariat Général de l'UDEAC.-**

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

**Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville,
ainsi que les textes modificatifs subséquents ;**

**Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil
des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des
Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de
Direction, modifié par les textes subséquents ;**

**Vu la Décision n° 1/93-UDEAC-556-CE-PE du 13 Février 1993
portant convocation d'une session extraordinaire du Comité de
Direction ;**

En sa séance du 17 Mai 1993,

A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

**Article 1er : Le Secrétariat Général de l'UDEAC est autorisé à
percevoir des rémunérations sur ses prestations apportant un
intérêt particulier, soit aux personnes physiques ou morales
privées, soit à un Etat membre.**

**Article 2 : Les modalités de rémunération des prestations visées
à l'article 1er ci-dessus sont fixées par le Conseil des Chefs
d'Etat.**

.../...

Article 3 : Les recettes provenant des prestations visées à l'article 1er ci-dessus viendront en déduction des contributions des Etats membres au budget du Secrétariat Général.

Article 4 : Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de l'UNION et dans les Etats membres, puis communiqué partout où besoin sera./-

BANGUI, le 17 Mai 1993

P. LE PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL
DES CHEF D'ETAT ET PAR DELEGATION,
LE PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION


Saleh KEBZABO